



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GENERALE

TD/TIMBER.2/19  
14 octobre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Réunion convoquée conformément au paragraphe 3  
de l'article 41 de l'Accord international  
de 1994 sur les bois tropicaux  
Genève, 13 septembre 1996

**Rapport du Président de la Réunion**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 41 de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux et en exécution de la décision 2 (xx) du Conseil international des bois tropicaux, le Secrétaire général de la CNUCED, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a invité les gouvernements ayant signé l'Accord à titre définitif ou l'ayant ratifié, accepté ou approuvé, ou ayant informé le dépositaire qu'ils appliqueraient l'Accord à titre provisoire, à se réunir pour décider si l'Accord entrerait en vigueur entre eux, à titre définitif ou provisoire et en totalité ou en partie.

2. La Réunion s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, le 13 septembre 1996.

3. Les parties ci-après à l'Accord étaient représentées à la Réunion : Allemagne, Australie, Belgique, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Communauté économique européenne, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, Gabon, Ghana, Honduras, Indonésie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Thaïlande. Les Etats signataires de l'Accord suivants étaient représentés : Autriche, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Portugal et Venezuela. Les Etats suivants, qui avaient participé à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, étaient également représentés : Brésil, Fédération de Russie, Inde, Mexique et Zaïre. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient aussi représentées : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Organisation africaine du bois (OAB).

4. La Réunion était présidée par M. C. Fortin, Secrétaire général adjoint de la CNUCED.

5. Le Président a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Secrétaire général de la CNUCED que des raisons urgentes avaient appelé loin de Genève. Il a relevé que l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux n'était pas entré en vigueur, ni à titre provisoire ni à titre définitif. Pour que l'Accord ait pu entrer en vigueur à titre définitif aux termes du paragraphe 1 de l'article 41, il aurait fallu que 12 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 55 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A de l'Accord et 16 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 70 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B de l'Accord, le signent définitivement ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour que l'Accord ait pu entrer en vigueur à titre provisoire aux termes du paragraphe 2 de l'article 41, il aurait fallu qu'au 1er septembre 1995 10 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A de l'Accord et 14 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 65 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B de l'Accord, l'aient signé définitivement ou aient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou aient notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueraient à titre provisoire.

6. Le Président a ensuite résumé les mesures prises à ce jour par les signataires. Dix-neuf pays producteurs détenant 655 voix attribuées conformément à l'annexe A de l'Accord et 17 pays consommateurs détenant 727 voix attribuées conformément à l'annexe B de l'Accord avaient signé l'Accord définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueraient à titre provisoire. Neuf pays avaient signé l'Accord, mais, à ce jour, n'avaient pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ni notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueraient à titre provisoire. Il s'agissait des pays suivants : Autriche, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Portugal et Venezuela (voir annexe).

7. En conclusion, le Président a déclaré qu'au vu de l'évolution qu'il avait décrite, le Secrétaire général de la CNUCED, agissant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avait convoqué la Réunion pour que les gouvernements intéressés puissent décider de faire entrer l'Accord en vigueur entre eux, à titre définitif ou provisoire et en totalité ou en partie.

8. Le représentant du Japon s'est déclaré satisfait de voir l'Accord entrer en vigueur. En effet, les questions forestières figuraient depuis deux décennies parmi les plus graves problèmes écologiques qui se posaient à l'échelle mondiale. Depuis sa création à Yokohama, en 1986, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) offrait un cadre important pour examiner et adopter des mesures concernant les forêts tropicales. L'OIBT avait obtenu de nombreux résultats et apporté de grandes contributions dans un délai très court. Constatant que près de 300 projets, avant-projets et activités spéciales avaient été réalisés au cours de la décennie écoulée, le représentant du Japon a déclaré que le succès de l'OIBT était à attribuer à la bonne volonté et à l'esprit de coopération des 53 pays producteurs et

consommateurs membres de l'Organisation. Le Gouvernement japonais continuerait à jouer son rôle et à assumer ses responsabilités pour aider à résoudre les problèmes auxquels se trouvait aux prises le secteur des forêts et de la foresterie. Le Japon, qui était le pays hôte de l'OIBT, jouait un rôle des plus actifs et était, depuis sa fondation, le principal contribuant de l'Organisation. Son gouvernement, qui voyait dans l'OIBT l'organisation internationale la plus importante dans le domaine des bois tropicaux, s'était engagé à lui maintenir son appui dans le cadre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. L'OIBT allait accéder à un nouveau stade, en raison de plusieurs caractéristiques importantes du nouvel Accord, soit l'objectif 2000 et le Fonds pour le partenariat de Bali, qui soulignaient l'importance de la gestion durable des forêts. En assurant la gestion durable des forêts tropicales, on ferait un précieux cadeau aux générations futures. Le Gouvernement japonais se réjouissait de participer à cette tâche en coopération avec les autres membres de l'Organisation. Le représentant du Japon s'est déclaré convaincu que l'OIBT continuerait à jouer un rôle important dans le domaine forestier à l'échelle mondiale. Il a exprimé l'espoir qu'un nombre de pays aussi grand que possible mèneraient à bien les procédures constitutionnelles nécessaires pour adhérer à l'Accord avant le 1er janvier 1997.

9. Le représentant du Zaire a déclaré que son gouvernement appuyait l'Accord. Le Gouvernement zaïrois avait pris les dispositions nécessaires pour que son représentant puisse le signer et notifier au dépositaire qu'il l'appliquerait à titre provisoire. Selon son représentant, cela serait probablement chose faite sous peu.

10. Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement avait décidé en principe de signer et de ratifier l'Accord. Il espérait que cela serait fait avant le 1er janvier 1997.

11. La représentante du Portugal, notant que son gouvernement avait signé l'Accord, a déclaré que sa ratification était à l'étude au Parlement. Cette procédure serait sans doute achevée sous peu.

12. Le représentant du Brésil a déclaré que son gouvernement prenait les mesures nécessaires pour signer l'Accord.

13. Le représentant du Canada a dit que son gouvernement continuait à s'associer à la déclaration officielle des pays consommateurs distribuée à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux

14. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a déclaré que son organisation, qui considérait l'OIBT comme un partenaire essentiel dans le domaine des forêts tropicales, continuerait à appuyer ses activités. Il a souhaité tout le succès possible à cette organisation dans l'exécution de l'Accord.

15. Le juriste principal de la CNUCED, en présentant le projet de décision, a proposé que la Réunion décide de faire entrer l'Accord en vigueur à titre provisoire et en totalité le 1er janvier 1997. A cette date-là, l'Accord serait en vigueur à titre provisoire. Par le passé, lorsqu'un accord

international sur un produit primaire était mis en vigueur par une décision des Etats intéressés, l'usage voulait qu'il le soit à titre provisoire, ce qui signifiait que les conditions de son entrée en vigueur définitive n'étaient pas remplies. L'Accord entrerait en vigueur à titre définitif à une date ultérieure, lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 41 seraient remplies, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une autre réunion pour prendre une décision à cet effet. La distinction entre entrée en vigueur définitive et entrée en vigueur provisoire n'avait pas d'incidence juridique sur l'application de l'Accord ou le fonctionnement de l'Organisation. Les Etats qui n'étaient pas mentionnés dans l'annexe à la décision ne seraient pas liés par l'Accord, sauf s'ils prenaient des mesures pour en devenir parties. L'Accord entrerait en vigueur en totalité, c'est-à-dire dans toutes les dispositions de son texte. Au 1er janvier 1997, l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux constituerait la base du fonctionnement de l'Organisation internationale des bois tropicaux.

16. Le **Président** a invité les représentants de tous les gouvernements et de l'organisation internationale intéressés à faire savoir s'ils approuvaient la décision de faire entrer l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux en vigueur entre eux à titre provisoire et en totalité à compter du 1er janvier 1997. La Réunion a adopté cette décision (annexée au présent rapport).

17. Le **Directeur exécutif de l'Organisation internationale des bois tropicaux** s'est déclaré satisfait de l'entrée en vigueur de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Il a déclaré n'avoir jamais eu aucun doute à ce sujet. Il avait craint que le retard enregistré dans l'entrée en vigueur de l'Accord ne puisse être interprété dans certains milieux comme une érosion de l'engagement des membres à respecter la lettre et l'esprit de l'Accord. Après l'entrée en vigueur du nouvel Accord viendrait une période où la bonne foi et l'engagement des membres seraient mis à l'épreuve. L'orateur a souhaité la bienvenue au Cambodge en tant que nouveau membre de l'Organisation. Il a remercié le Président de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux pour le rôle que cette personnalité avait joué pendant la période des négociations. Il a exprimé sa gratitude au Secrétaire général de la CNUCED pour avoir donné suite à la demande de convoquer la Réunion présentée par le Conseil. Il existait de grandes possibilités de mettre sur pied des programmes conjoints entre l'OIBT et la CNUCED. Enfin, il a remercié les délégations des pays qui s'étaient fait représenter à la Réunion. Leur décision préparait le terrain à la poursuite des activités de l'Organisation.

18. Le **Président du Conseil international des bois tropicaux** a relevé certaines nouvelles caractéristiques importantes de l'Accord, soit l'extension du partage des renseignements au commerce de bois autres que tropicaux; la non-discrimination dans les échanges; l'engagement pris par les pays consommateurs de poursuivre l'objectif 2000, nouveau centre de convergence des efforts sur le plan politique; enfin, le Fonds pour le partenariat de Bali nouvellement créé pour soutenir les initiatives en matière de gestion durable. Il s'agissait là de nouveaux éléments importants propres à aider les gouvernements à atteindre les objectifs de l'Accord. Le Président a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour adhérer à l'Accord et aux objectifs de l'Organisation.

19. En clôturant les débats, le **Président** a assuré l'OIBT de l'appui sans réserve de la CNUCED. Il a déclaré qu'il informerait le dépositaire de l'Accord de la décision adoptée par la Réunion.

**DECISION**

Les gouvernements des Etats et l'organisme intergouvernemental dont la liste figure à l'annexe I de la présente décision,

Agissant conformément au paragraphe 3 de l'article 41 de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux,

S'étant réunis à Genève le 13 septembre 1996,

Notant que les gouvernements de 19 pays producteurs, représentant 655 des voix indiquées à l'annexe A de l'Accord, que les gouvernements de 17 pays consommateurs, représentant 727 des voix indiquées à l'annexe B de l'Accord, et qu'un organisme intergouvernemental ont signé l'Accord à titre définitif ou ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueraient l'Accord à titre provisoire à l'entrée en vigueur de celui-ci,

Notant également que les Gouvernements du Cambodge et de Fidji, pays ne figurant ni dans l'annexe A ni dans l'annexe B de l'Accord, ont pris les mesures voulues pour être liés par l'Accord,

Décident de mettre l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux en vigueur entre eux à titre provisoire, dans sa totalité, à compter du 1er janvier 1997,

Décident en outre que tout Etat figurant dans l'annexe II de la présente décision peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il accepte cette décision, et que tout Etat qui aura adressé une telle notification au Secrétaire général sera réputé figurer dans l'annexe I de la présente décision.

**Annexe I**

Allemagne	Honduras
Australie	Indonésie
Belgique/Luxembourg	Japon
Cameroun	Malaisie
Canada	Myanmar
Chine	Nouvelle-Zélande
Communauté européenne	Panama
Congo	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Côte d'Ivoire	Pays-Bas
Danemark	Philippines
Egypte	République de Corée
Equateur	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
Espagne	d'Irlande du Nord
Finlande	Suède
Gabon	Suisse
Ghana	Thaïlande

**Annexe II**

Bolivie  
Libéria  
Norvège  
Pérou  
Togo

**ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX**

Signatures, ratifications, acceptations, approbations,  
notifications d'application provisoire  
au 12 septembre 1996

<b>Participants</b>	<b>Signature</b>	<b>Application provisoire</b>	<b>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), signature définitive (s)</b>
Allemagne	30 août 1995	30 août 1995	
Australie			2 février 1996 s
Autriche	13 mai 1996		
Belgique/Luxembourg	13 mai 1996	13 mai 1996	
Bolivie	17 août 1995		17 août 1995
Cambodge	3 février 1995		3 février 1995 A
Cameroun	22 décembre 1994	31 août 1995	
Canada	3 mai 1995		23 mai 1996
Chine	22 février 1996		31 juillet 1996 AA
Colombie	8 novembre 1995		
Communauté européenne	13 mai 1996	13 mai 1996	
Congo	22 juin 1995	25 octobre 1995	
Côte d'Ivoire	9 septembre 1996	9 septembre 1996	
Danemark	13 mai 1996		13 mai 1996
Egypte	8 novembre 1994	15 mai 1996	
Equateur	1er juin 1994		6 septembre 1995
Espagne	12 janvier 1996	12 janvier 1996	
Etats-Unis d'Amérique	1er juillet 1994		
Fidji	27 janvier 1995	27 janvier 1995	
Finlande	13 mai 1996	13 mai 1996	
France	13 mai 1996		
Gabon	27 mai 1995	2 août 1995	
Ghana	12 juillet 1995		28 août 1995
Grèce	13 mai 1996		
Honduras	9 mai 1996	2 novembre 1995	
Indonésie	21 avril 1994		17 février 1995
Irlande	14 mai 1996		
Italie	7 mai 1996		



<b>Participants</b>	<b>Signature</b>	<b>Application provisoire</b>	<b>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), signature définitive (s)</b>	
Japon	13 décembre 1994	13 décembre 1994	9 mai 1995	A
Libéria			9 décembre 1994	s
Malaisie	14 février 1995		1er mars 1995	
Myanmar	6 juillet 1995		31 janvier 1996	
Norvège	25 janvier 1995		1er février 1995	
Nouvelle-Zélande			6 juin 1995	s
Panama	22 juin 1994	4 mai 1996	4 avril 1996	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 août 1995	13 mai 1996		
Pays-Bas	6 juillet 1995	6 juillet 1995		
Pérou	29 août 1994		21 septembre 1995	
Philippines	29 septembre 1995	26 février 1996		
Portugal	13 mai 1996			
République de Corée	12 septembre 1995		12 septembre 1995	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 mai 1996	13 mai 1996		
Suède	13 mai 1996		13 mai 1996	
Suisse	29 août 1995		10 juin 1996	
Thaïlande	10 avril 1996		25 juillet 1996	
Togo	12 juillet 1994		4 octobre 1995	A
Venezuela	4 octobre 1995			

-----